

GE_GERICHTE ATA/871/2021 vom 27. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_871_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/871/2021 du 27 août 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/871/2021 del 27 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous cet angle (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'OCPM soutient que le recours serait tardif. La recourante a cependant produit la preuve qu'elle avait bien déposé son recours à l'office de poste des Pâquis le 19 août à 22h47, de sorte que le recours est recevable de ce point de vue également. 3)

La recourante conclut préalablement à son audition.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

b. En l'espèce, la recourante a eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises oralement devant le commissaire de police et le TAPI, et par écrit devant ces autorités et la chambre de céans. Elle a pu produire toutes les pièces utiles. Le dossier paraît ainsi complet et en état d'être jugé, et il ne sera pas donné suite à l'audition requise.

- 11/17 - A/2517/2021 4)

Le recours a pour objet la conformité au droit du jugement du TAPI du

E. 5

novembre 2012 consid. 3.3 ; 2A.514/2006 du 23 janvier 2007 consid. 3.3.1 ; 2A.583/2000 du 6 avril 2001 consid. 3c). Des durées inférieures à six mois ne sont guère efficaces (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2013 précité consid. 4.2) ; vers le haut, des mesures d'une durée d'une année (arrêt du Tribunal fédéral 2C_330/2015 du 26 novembre 2015 consid. 3.2 ; ATA/1347/2018 du 13 décembre 2018 consid. 6), voire de deux ans (arrêt du Tribunal fédéral 2C_828/2017 du 14 juin 2018 consid. 4.5) ont été admises.

g. La chambre de céans a confirmé, dans le cas d'un ressortissant français qui avait fait l'objet d'une condamnation pour le vol d'un téléphone portable non encore entrée en force, qui n'avait pas d'antécédents judiciaires et disposait de très faibles moyens, mais avait pris un emploi de boulanger et avait produit une attestation d'annonce de cette prise d'emploi,

sans avoir toutefois obtenu encore de réponse de l'OCPM, une interdiction de périmètre étendue à tout le canton, mais assortie sur opposition par le TAPI d'une exception devant permettre au recourant de se rendre à son travail et réduite de douze à trois mois. Il ne s'agissait pas d'infractions en lien avec le trafic de stupéfiants, ni de brigandage, de lésions corporelles intentionnelles ou de dommages à la propriété, l'intéressé était au bénéfice d'un emploi dans le canton et ne présentait pas d'antécédents judiciaires en Suisse. Bien que d'une durée relativement courte, la mesure paraissait apte et suffisante pour protéger l'ordre et la sécurité publics dans le périmètre déterminé par le TAPI (ATA/1566/2019 du 24 octobre 2019).

- 14/17 - A/2517/2021 8)

En l'espèce, les conditions d'application de l'art. 74 LEI sont remplies.

La recourante a troublé ou menacé la sécurité et l'ordre publics à plusieurs reprises : elle a en effet été condamnée pour plusieurs infractions, dont un vol, certaines commises au détriment de personnes vulnérables. Le fait que sa condamnation ne soit pas définitive ne heurte pas la présomption d'innocence, qui ne s'applique qu'aux accusations en matière pénale au sens de l'art. 6 § 1 CEDH, ce que n'est pas l'interdiction territoriale, qui a une visée préventive et non punitive, et qui peut être prononcée indépendamment de toute condamnation pénale (notamment dans les cas prévus aux let. b et c). Il résulte en effet du reste du texte de l'art. 74 al. 1 let. a LEI que celui qui menace l'ordre public peut également faire l'objet de la mesure, ce qui démontre qu'une condamnation pénale définitive n'est pas nécessaire, une menace de trouble n'étant que rarement punissable pénalement de manière indépendante (ATA/209/2021 du 24 février 2021 consid. 6). La jurisprudence citée plus haut admet que de simples soupçons, de participer par exemple au trafic de drogue mais également d'avoir commis un vol, peuvent justifier une mesure d'interdiction territoriale, un tel comportement constituant indéniablement un trouble à l'ordre public.

La recourante n'est titulaire ni d'une autorisation de courte durée, ni d'une autorisation de séjour, ni d'une autorisation d'établissement. Elle n'établit pas se conformer aux exigences de l'ALCP en matière de séjours brefs, et ses déclarations contradictoires suggèrent qu'elle ne respecte pas ces conditions. Son appartenance à un État partie à l'ALCP ne lui octroie par ailleurs pas ex lege une autorisation de séjour, et n'exclut pas par principe le prononcé d'une mesure de l'art. 74 LEI (ATA/1566/2019 cité).

La recourante ne démontre en effet pas qu'elle bénéficie de moyens financiers pour assurer sa subsistance et celle de sa fille. Elle expose certes qu'elle subsiste grâce aux allocations familiales de sa fille. Leur montant est toutefois modeste, de l'ordre de CHF 300.-. La recourante ajoute qu'elle possède des bijoux qu'elle peut revendre. Toutefois, ceux-ci sont suspectés d'être le produit d'infractions, et pourraient avoir été confisqués aux termes de l'ordonnance pénale. La recourante indique encore bénéficier d'un emploi. Cependant, outre qu'il lui serait offert par une personne décrite comme vulnérable et qui serait par ailleurs l'une de ses victimes, il ne lui procurerait que quelques heures de ménage par semaine à CHF 10.- ou 15.- l'heure. Même additionnée aux allocations familiales, cette dernière source de revenus ne suffirait certainement pas à assurer son entretien et celui de sa fille. L'hébergement et le soutien dont se prévaut la recourante sont quant à eux offerts par M. L_____, également décrit comme vulnérable.

La recourante ne peut, vu les indications fournies par l'OCPM, être suivie lorsqu'elle affirme bénéficier d'une tolérance et soutient qu'elle remplirait les conditions de délivrance

et l'obtention prochaine d'un titre de séjour.

- 15/17 - A/2517/2021

La recourante, qui a par ailleurs expliqué revendre en B_____ des téléphones qu'on lui offrait en Suisse, échoue ainsi à démontrer qu'elle pourrait assurer son entretien sans devoir recourir à l'assistance sociale ou être tentée de commettre des infractions contre le patrimoine.

La recourante a certes une fille mineure en Suisse, mais cette dernière ne possède pas plus de titre de séjour. Elle est au surplus âgée de 15 ans, et la recourante a expliqué retourner souvent en B_____, ce dont il faut déduire qu'elle laisse sa fille seule à Genève, sous le toit de M. L_____.

Le jugement querellé réduit la mesure de manière que la recourante puisse circuler dans son quartier de résidence et dans celui de l'école de sa fille. La recourante peut bénéficier de sauf-conduits pour se rendre par exemple aux HUG ou chez son avocate. Sa fille est suffisamment grande pour acheter elle-même ses fournitures scolaires et ses vêtements. Enfin, la recourante ne saurait déduire de l'ALCP un droit de circuler partout dans le canton pour y trouver un emploi qu'elle pourrait opposer à une mesure de l'art. 74 LEI.

La réduction du périmètre ordonnée par le jugement querellé paraît ainsi proportionnée, car propre à préserver la possibilité pour la recourante de demeurer auprès de sa fille dans l'attente de la décision de l'OCPM tout en maintenant l'interdiction pour l'aire dans laquelle elle pourrait être tentée, vu sa situation, de commettre de nouvelles infractions. La durée, réduite par le commissaire de police à un peu moins de huit mois et demi, paraît également apte à exercer un effet dissuasif, tout en demeurant proportionnée à la situation de la recourante.

Mal fondé, le recours sera ainsi rejeté.

Le prononcé du présent arrêt rend sans objet la requête en restitution de l'effet suspensif. 9)

La procédure étant gratuite (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA - E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 16/17 - A/2517/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.